

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 2240/2023

Notice no 12860/23/CD

**1 x ex.p.
(confisc./restit.)**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 NOVEMBRE 2023

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

né le DATE1.) à ADRESSE1.),

demeurant à ADRESSE2.),

ayant élu son domicile auprès de l'étude de Maître Eric SAYS,

- p r é v e n u -

FAITS :

Par citation du **21 septembre 2023**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **24 octobre 2023** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

infractions aux articles 8.1.a), 8.1.b) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

A l'audience publique, le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.**), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète DA SILVA MARTINS Ricardo, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Isabelle BRUCK, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et conclut à la condamnation du prévenu PERSONNE1.).

Maître Eric SAYS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète DA SILVA MARTINS Ricardo, eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du **21 septembre 2023 (not. 12860/23/CD)** régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'ordonnance numéro **969/2023** du **7 juin 2023** de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg renvoyant le prévenu PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef d'infraction aux articles 8.1.a), 8.1.b) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Vu l'instruction judiciaire diligentée par le juge d'instruction.

Vu le procès-verbal numéro JDA 131725 établi en date du 3 avril 2023 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Gare/Hollerich.

Le Ministère Public reproche dès lors au prévenu PERSONNE1.),

le 3 avril 2023 vers 17.27 heures dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à ADRESSE3.),

1. en infraction à l'article 8.1.a. de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu, offert en vente, ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation une ou plusieurs des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir de manière illicite, vendu, offert en vente, ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation des quantités indéterminées de cocaïne et héroïne, et notamment vendu sinon offert en vente une boules de cocaïne de 0,2 g bruts et deux boules d'héroïne de 0,6 g bruts à PERSONNE2.) pour un prix de 50 euros,

2. en infraction à l'article 8.1.b. de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, l'une ou plusieurs de ces substances, ou d'avoir agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou gratuit, transporté et détenu de manière illicite, les quantités de cocaïne et d'héroïne visées sub 1. et notamment 26 boules de cocaïne d'un poids total net de 5,1 g, 25 boules d'héroïne d'un poids total net de 6,6 g et 9 boule de cocaïne d'un poids total net de 3,6 g.

3. en infraction à l'article 8.-1. de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en tant qu'auteur de l'infraction primaire, acquis et détenu l'objet ou le produit direct ou indirect d'une infraction à l'article 8.1.a) et b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, sachant au moment où il le recevait qu'il provenait d'une telle infraction,

en l'espèce, d'avoir acquis et détenu les produits stupéfiants visés aux points sub 1. et sub 2. ci-dessus ainsi que la somme d'argent de 120,55 euros saisies sur sa personne, partant l'objet et le produit direct des infractions libellées sub 1. et sub 2., sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants et cet argent qu'ils provenaient de l'une des infractions libellées sub 1. et sub 2. ou de la participation à l'une de ces mêmes infractions.

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du Tribunal ainsi que de l'instruction menée à l'audience publique du 24 octobre 2023 et notamment des aveux complets du prévenu.

Quant au libellé sub 3), il y a lieu de faire abstraction de la somme de 70,55 euros, saisie suivant procès-verbal numéro JDA 131725 établi en date du 3 avril 2023 par la Police grand-ducale, Région Capitale, Commissariat Gare/Hollerich, dans la mesure où il n'est pas établi que ce montant constitue le produit des infractions libellées et retenues sub 1) et 2) et de rectifier le libellé en ce sens.

Le prévenu **PERSONNE1.)** est partant **convaincu**, par les éléments du dossier répressif et les débats menés à l'audience publique du 24 octobre 2023, ensemble ses aveux, des infractions suivantes :

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

le 3 avril 2023 vers 17.27 heures dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à ADRESSE3.),

1. en infraction à l'article 8.1.a. de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir de manière illicite, vendu, offert en vente, ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation une ou plusieurs des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir de manière illicite, vendu, offert en vente, ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation des quantités indéterminées de cocaïne et héroïne, et notamment vendu sinon offert en vente une boules de cocaïne de 0,2 g bruts et deux boules d'héroïne de 0,6 g bruts à PERSONNE2.) pour un prix de 50 euros,

2. en infraction à l'article 8.1.b. de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté, détenu, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, l'une ou plusieurs de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou gratuit, transporté et détenu de manière illicite, les quantités de cocaïne et d'héroïne visées sub 1. et notamment 26 boules de cocaïne d'un poids total net de 5,1 g, 25 boules d'héroïne d'un poids total net de 6,6 g et 9 boule de cocaïne d'un poids total net de 3,6 g.

3. en infraction à l'article 8.-1. de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en tant qu'auteur de l'infraction primaire, acquis et détenu l'objet ou le produit direct ou indirect d'une infraction à l'article 8.1.a) et b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, sachant au moment où il le recevait qu'il provenait d'une telle infraction,

en l'espèce, d'avoir acquis et détenu les produits stupéfiants visés aux points sub 1. et sub 2. ci-dessus ainsi que la somme d'argent de 50 euros saisies sur sa personne, partant l'objet et le produit direct des infractions libellées sub 1. et sub 2., sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants et cet argent qu'ils provenaient de l'une des infractions libellées sub 1. et sub 2. ou de la participation à l'une de ces mêmes infractions. »

La peine :

Les infractions aux articles 8.1.a), 8.1.b) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

retenues à charge de PERSONNE1.) ont été commises dans une intention délictueuse unique et se trouvent en concours idéal. Conformément aux dispositions de l'article 65 du Code pénal, il convient dès lors de ne prononcer que la peine la plus forte.

La peine la plus forte est celle prévue à l'article 8-1 de la loi du 19 février 1973, à savoir une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans ainsi qu'une peine d'amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou l'une de ces peines seulement.

Au vu de la gravité et de la multiplicité des infractions retenues à charge du prévenu, mais en tenant compte de ses aveux, le Tribunal décide de condamner **PERSONNE1.)** à une peine d'emprisonnement de **18 mois**.

Comme PERSONNE1.) n'a pas encore subi, jusqu'à ce jour, de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et qu'il ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis intégral quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

Il y a encore lieu d'ordonner la **confiscation** de la somme de 50 euros saisie suivant procès-verbal numéro JDA 131725 établi en date du 3 avril 2023 par la Police grand-ducale, Région Capitale, Commissariat Gare/Hollerich, en tant qu'objet formant l'objet ou le produit direct et indirect des infractions retenues à charge du prévenu.

Il y a également lieu d'ordonner la **restitution** définitive des objets suivants,

- 1 téléphone de la marque SAMSUNG, Modél GALAXY A5 2016, IMEI : NUMERO1.), tel : NUMERO2.) (écran cassé)
- 1 téléphone de la marque SAMSUNG (bleu foncé, écran cassé, verrouillé)
- la somme de 70,55 euros

saisis suivant procès-verbal numéro JDA 131725 établi en date du 3 avril 2023 par la Police grand-ducale, Région Capitale, Commissariat Gare/Hollerich.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, **statuant contradictoirement**, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **dix-huit (18) mois**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, y compris les frais pour l'analyse toxicologique de 3.841,92 euros, ces frais liquidés à **4.033,09 euros** ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement ;

a v e r t i t le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal ;

o r d o n n e la **confiscation** de la somme de 50 euros saisie suivant procès-verbal numéro JDA 131725 établi en date du 3 avril 2023 par la Police grand-ducale, Région Capitale, Commissariat Gare/Hollerich ;

o r d o n n e la **restitution** définitive de

- 1 téléphone de la marque SAMSUNG, Modèll GALAXY A5 2016, IMEI : NUMERO1.), tel : NUMERO2.) (écran cassé),
- 1 téléphone de la marque SAMSUNG (bleu foncé, écran cassé, verrouillé),
- la somme de 70,55 euros,

saisie suivant procès-verbal numéro JDA 131725 établi en date du 3 avril 2023 par la Police grand-ducale, Région Capitale, Commissariat Gare/Hollerich.

Par application des articles 14, 15, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 65 du Code pénal, des articles 1, 155, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 194-1, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale ainsi que des articles 8, 8-1 et 18 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Maïté BASSANI, juge, et Raphaël SCHWEITZER, juge, et prononcé, en présence de Adrien DE WATAZZI, premier substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.